

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement scolaire, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de sa formation.

Article 2 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

Article 3 – Finalité de la séquence d'observation

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 4 – Accueil et suivi de l'élève

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 5 – Statut de l'élève

L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire.

Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il reste soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6 – Tâches confiées à l'élève et obligations

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe et ne doit être associé qu'aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique. Le maître de stage ou tuteur, ainsi que le professeur chargé du suivi, veillent au bon déroulement de la séquence d'observation.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel et à la confidentialité sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise ou organisme d'accueil.

Article 7 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves

Pour les élèves de seconde générale ou technologique : elle est d'une durée de deux semaines.

Les dates et horaires sont fixés au sein de l'annexe pédagogique.

La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel ne peut excéder trente-cinq heures.

La durée de présence en milieu professionnel ne peut excéder sept heures par jour.

Au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Le travail de nuit est interdit aux élèves mineurs.

Seul l'élève majeur, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement d'enseignement, peut être incorporé à une équipe de nuit.

Des dérogations aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire de présence peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires.

En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 8 – Santé et sécurité

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'entreprise ou l'organisme d'accueil prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la santé mentale et physique de l'élève pendant toute la durée de la séquence.

Durant la séquence d'observation, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Au cours de la séquence d'observation, l'élève ne peut accéder aux machines, appareils, ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles L4153-8 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires et veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation.

Pour les élèves bénéficiant d'un Protocole d'accueil individualisé (PAI), les représentants légaux sont responsables vis-à-vis de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, de la transmission des informations qu'il contient, du matériel et des médicaments.

L'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue :

- de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire,
- d'informer sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Article 9 – Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève), au besoin par une assurance particulière relative à l'accueil des élèves. Une attestation est remise à l'établissement d'enseignement.

En parallèle, le chef d'établissement s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, dommages dont la faute ne serait pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil. Une attestation est produite à cet effet auprès de l'entreprise.

La souscription par l'élève majeur ou par les responsables légaux d'un élève mineur d'une assurance scolaire couvrant les dommages dont l'élève serait l'auteur (garantie responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels) en milieu professionnel est recommandée.

Article 10 – Lieu, trajets, accidents

La séquence se déroulera dans les locaux principaux de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ainsi que dans les lieux indiqués dans l'annexe pédagogique, et pourra faire l'objet de remboursements (restauration, transports, etc.) dans les conditions prévues dans l'annexe financière.

L'élève veillera à utiliser les moyens de transport individuels ou publics pour se rendre sur le lieu de la séquence d'observation, en respectant l'itinéraire le plus court depuis son domicile. A défaut, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et/ou de son/ses représentant(s) légal(-aux) pourra être engagée.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit, et au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 11 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence d'observation

Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline.

Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension et/ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés le cas échéant.

En cas de doute quant à la santé et la sécurité de l'élève, le chef d'établissement pourra rompre unilatéralement la convention, et ce sans délai.

Toute absence ou tout retard de l'élève doit être signalé par la famille, d'une part au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, d'autre part au service de la vie scolaire du lycée. En cas de maladie, la famille avertit à la fois l'entreprise et le lycée et fournit un justificatif.

Article 12 – Durée de validité de la convention

La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 13 – Protection des données personnelles – RGPD

L'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engagent à respecter le RGPD pour la collecte et le traitement des données recueillies au moyen du présent formulaire. Ces informations sont obligatoires et strictement nécessaires pour le suivi de la séquence d'observation dans le cadre de la scolarité. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux interlocuteurs en charge de la gestion des stages : personnels administratifs/enseignants, chef de l'établissement scolaire et chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement européen relatif aux données personnelles, vous bénéficiez d'un droit : d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données (sous réserve des données légalement nécessaires à la poursuite de la scolarité). Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à : Madame MORISSEAU Valérie (délégué à la protection des données de l'établissement ou de l'entreprise, l'organisme d'accueil).

Ces données sont conservées pour la durée de la scolarité, et dans une limite de dix ans, sous réserve des durées légales de conservation des fichiers scolaires. Vous êtes informés que nous procédons au partage de certaines données collectées avec des organismes publics et privé tiers dans le cadre strictement nécessaire lié au contrat de scolarisation. Vous disposez de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Prénom et Nom de l'élève :

Classe :

Existence d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé (PAI) à prendre en compte : oui ☐ ou non ☐

Si oui, les représentants légaux sont responsables vis-à-vis de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, de la transmission des informations qu'il contient, du matériel et des médicaments.

Aménagements nécessaires dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS, le cas échéant :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel et coordonnées de contact :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du lundi 14 juin au vendredi 25 juin 2027.**

Horaires journaliers de l'élève : 35 h maximum par semaine, 7 h maximum par jour, aucune présence avant 6 h ni après 20 h.

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Lieux principaux de travail :

Lieu 1

Lieu 2

Lieu 3

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découvrir l'entreprise et ses métiers

Observer le métier suivant :

Autre :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : **rapport de stage vidéo à remettre sur clé USB (identifiée aux nom et prénom de l'élève) au plus tard le 09 juillet 2027.**

B. ANNEXE FINANCIERE

Restauration, transport, assurance

RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

☐ OUI

☐ NON

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :

☐ OUI

☐ NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport :

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

✦ L'établissement scolaire : Mutuelles Saint Christophe – contrat n° 0020850050555987

✦ L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

✦ L'élève et sa famille (assurance scolaire le cas échéant)

Établissement scolaire	Fait à.....le..... Le chef d'établissement Signature
Entreprise ou organisme d'accueil	Fait à.....le..... Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Signature
Élève	Vu et pris connaissance le L'élève Nom et signature
Représentants légaux si l'élève est mineur	Vu et pris connaissance le Le représentant légal de l'élève mineur Nom et signature Vu et pris connaissance le Le représentant légal de l'élève mineur Nom et signature